



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Bureau

N° de courrier
Affaire suivie par :
Sylvain LUBAS
Tél : 04 73 60 99 92
Mél : sylvain.lubas@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2023

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

2023

Objet : Accès au grade de la hors-classe des professeurs des écoles - campagne 2023

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020

Lignes directrices de gestion académiques du 14 janvier 2021

Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, article 25

Conformément aux dispositions prévues dans les lignes directrices de gestion académiques du 14 janvier 2021, la présente note a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de gestion pour l'accès au grade de la hors-classe au titre de la campagne 2023.

Les personnels sont invités à consulter les lignes directrices de gestion académiques « carrières » fixant les conditions d'accès et précisant les orientations et les critères propres à l'avancement de grade (points 1.1.2 et 11.2.2). Les lignes directrices de gestion sont consultables sur le site intranet académique (SELIA) : https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2856566/lignes-directrices-de-gestion-academiques-promotion-et-valorisation-des-parcours-professionnels

I – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder au grade de la hors-classe des professeurs des écoles, les agents :

- comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.
- en position d'activité, dans le premier degré ou l'enseignement supérieur, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.

Peuvent également être concernés :

- les agents dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Les personnels promouvables au titre de la présente campagne sont informés individuellement par un message via I-prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

II - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables se fonde sur :

1/ l'appréciation obtenue au troisième rendez-vous de carrière, celle-ci étant définitive ;

2/ l'appréciation obtenue lors des campagnes de hors-classe 2018 à 2022, cette appréciation étant également définitive ;

3/ Pour les personnels qui ne se trouvent pas dans l'une des deux situations précédentes, il sera porté une appréciation sur la valeur professionnelle dans le cadre de la présente campagne 2023. Cette appréciation se fondera notamment sur les avis des inspecteurs de l'Education Nationale.

Cette appréciation sera également définitive et sera donc conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures.

Sont concernés par une évaluation pour la campagne 2023 les enseignants qui, éligibles à un rendez-vous de carrière en 2021/2022, n'ont pas pu en bénéficier et ceux qui se ne sont pas vus attribuer d'avis lors des précédentes campagnes.

ETAPES ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Pour la présente campagne 2023, les agents concernés pourront actualiser et enrichir leur dossier (CV) dans I-prof jusqu'au mercredi **29 mars 2023**.

Evaluation par Inspecteur de l'Education Nationale : du jeudi 30 mars au mercredi 5 avril 2023.

Les avis émis se déclinent en trois degrés : « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « À consolider ».

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

Ils représenteront un des critères retenus pour la formulation de l'appréciation du DASEN qui se déclinera en 4 degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « À consolider ».

Les agents seront informés des avis émis sur leur dossier par un message I-prof le **vendredi 7 avril 2022**.

III COMMUNICATION DES RESULTATS : Date prévisionnelle fixée au jeudi 6 juillet 2023

Après application du contingent départemental, la liste des professeurs des écoles promus au grade de la hors-classe sera publiée sur SELIA et affichée dans les locaux de la DSDEN du Puy de Dôme. Les agents promus en seront informés par l'envoi d'un message I-prof.

IV. ANCIENNETE MOYENNE DES PROMUS EN 2022 :

L'ancienneté de grade moyenne des promus en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau 2023 des déchargés syndicaux concernés était de 21 ans et 9 mois (au 1er septembre 2021).

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Puy de Dôme,**


Michel ROUQUETTE